

Le 13 septembre 2021

Province de Québec
Municipalité de Chambord

Lundi 13 septembre 2021, à 19 h, dans la salle du conseil au 1^{er} étage de l'hôtel de ville exceptionnellement, ouverture de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Chambord, sous la présidence de son honneur monsieur le maire Luc Chiasson.

Sont également présents les conseillers, mesdames Lise Noël et Valérie Gagnon ainsi que monsieur Robin Doré. Monsieur Grant Baergen agit comme secrétaire-trésorier.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire constate que le quorum est respecté.

ORDRE DU JOUR

- 1) Ouverture de la séance
- 2) Présences
- 3) Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 4) Approbation des procès-verbaux :
 - a) Séance ordinaire du 2 août 2021
 - b) Séance extraordinaire du 24 août 2021
- 5) Période de questions
- 6) Avis de motion
- 7) Administration :
 - a) Résolution 08-231-2021 – abrogation
 - b) Résolution 11-376-2020 - abrogation
 - c) Adoption des règlements
 - Règlement 2021-40 relatif aux nuisances
 - Règlement 2021-41 modifiant le règlement numéro 2021-01 concernant les animaux
 - d) Chef d'équipe intérimaire des travaux publics-nomination
 - e) Appui à la Semaine de la sensibilisation à la sécurité ferroviaire
- 8) Voirie et sécurité publique
- 9) Hygiène du milieu
 - a) Validation de milieux humides et hydriques -- Offre de services
- 10) Finance :
 - a) Résolution 07-207-2021 – modification
 - b) Résolution 05-145-2021 – modification
 - c) Approbation de factures et paiements
 - d) Comptes à payer
 - e) Radiation de facture
 - f) Entente de financement Écoprêt
- 11) Santé et bien-être
- 12) Urbanisme
 - a) Règlement de modification au règlement de zonage (2018-621)
 - Adoption
 - b) Demande de dérogation mineure, 37 chemin du Lac Gagné – révision de position du conseil
 - c) Demande de dérogation mineure, chemin de la Baie-Doré, lot 5647947
 - d) Demande de permis de construction P.I.I.A. Parc-Municipal, 75 chemin du Parc-Municipal

- e) Mandat donné à l'étude Cain Lamarre S.E.N.C.R.L. pour obtenir de la cour des ordonnances de démolition d'un bâtiment en ruine sur le lot 5 007 443 cadastre du Québec
- f) Demande de dérogation mineure, 45 chemin Aux Quatre-Vents
- 13) Loisirs et culture
 - a) Adoption de la politique – Ce sujet n'a pas été traité lors de cette séance
 - b) Demande de location de salle gratuite– Atelier C'lin'Art
- 14) Affaires spéciales
- 15) Rapport des représentations des membres du conseil
- 16) Correspondance
- 17) Période de questions
- 18) Clôture de la séance

RÉSOLUTION 09-248-2021 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par madame Valérie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter l'ordre du jour tel qu'il a été lu et amendé et de laisser le point questions diverses ouvert.

RÉSOLUTION 09-249-2021 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 AOUT 2021

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par madame Valérie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 aout 2021 tel qu'il a été présenté.

RÉSOLUTION 09-250-2021 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 24 AOUT 2021

Il est proposé par madame Valérie Gagnon, appuyée par monsieur Robin Doré et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 24 aout 2021 tel qu'il a été présenté.

PÉRIODE DE QUESTIONS

RÉSOLUTION 09-251-2021 ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 08-231-2021

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté la résolution 06-165-2021, Protocole d'entente – régie des matières résiduelles ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Valérie Gagnon, appuyée par monsieur Robin Doré et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule qui précède fasse partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- D'abroger la résolution 08-231-2021.

**RÉSOLUTION 09-252-2021
ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 11-376-2020 - VENTE DE
TERRAIN**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté ladite résolution ;

CONSIDÉRANT QUE la vente du terrain a été annulée ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule qui précède fasse partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- D'abroger la résolution 11-376-2020.

**RÉSOLUTION 09-253-2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-40 RELATIF AUX
NUISANCES**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal adoptait le 6 septembre 2011 le Règlement numéro 2011-40 relatif aux nuisances ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales autorise le conseil municipal à adopter des règlements relatifs aux nuisances ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales autorise le conseil municipal à adopter des règlements en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales autorise le conseil municipal à adopter des règlements en matière de sécurité ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 455 du Code municipal autorise le conseil municipal à prescrire les montants d'amendes exigibles en cas d'infraction à une disposition réglementaire de sa compétence ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge nécessaire de réviser la réglementation relative aux nuisances ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'abroger le règlement 2011-40 relatif aux nuisances au profit du présent projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment déposé lors de la séance du conseil tenue le 2 août et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE :

il est proposé par madame Valérie Gagnon, appuyée par madame Lise Noël et résolu unanimement :

QUE le règlement portant le numéro 2021-40 soit et est adopté et qu'il soit et est statué et décrété par ce qui suit :

SECTION 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2. DÉFINITIONS DES TERMES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 2.1. « Contrôleur » : Personne physique ou morale, société, compagnie ou organisme que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.
- 2.2. « Domaine public » : Ensemble des biens, meubles ou immeubles, infrastructures et établissements appartenant à l'État ou à la collectivité locale, entretenus par ou pour le compte d'un organisme public, accessibles et fréquentés par le public.
- 2.3. « Espèce exotique envahissante » : Espèce végétale ou animale ou micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) introduit hors de son aire de répartition naturelle dont l'établissement ou la propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.
- 2.4. « Immeuble » : Les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante, au sens du Code civil du Québec.
- 2.5. « Terrain vacant » : Parcelle, unité de terrain ou résidu de terrain non construit, desservi ou non par l'aqueduc et/ou l'égout, excluant les terrains en zone industrielle.
- 2.6. « Terrain vague » : Étendue de terrain non construit, destiné à être subdivisé, non encore desservie par l'aqueduc et/ou l'égout, pouvant être contigüe à un ou plusieurs terrains eux-mêmes construits ou vacants.
- 2.7. « Voie publique » : Terrain entretenu par un organisme public qui est utilisé pour la circulation, dont notamment, mais non limitativement, une route, un chemin, une rue, une ruelle, une place, un pont, une voie piétonnière ou cyclable, un trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

SECTION 2 – PROPRETÉ ET ENTRETIEN DES IMMEUBLES

- 3. Le fait, par tout propriétaire, locataire ou occupant de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble notamment, mais non limitativement, des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritiques et autres matières ou obstructions nuisibles, constitue une nuisance et est prohibé.
- 4. Le fait, par tout propriétaire, locataire ou occupant de déposer ou de laisser déposer notamment, mais non limitativement, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine

végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique, muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

5. Toute construction en état de ruine, insalubre, incendiée ou menaçant la sécurité et/ou la santé publique, constitue une nuisance et est prohibée.
6. Le fait, par tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'y laisser, y déposer ou y tolérer notamment, mais non limitativement, des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des outils à moteur ou des véhicules récréatifs hors d'usage, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, des substances nauséabondes ou amoncellement de pierres, briques, bois ou autres matériaux constitue une nuisance et est prohibé.

Cet article ne s'applique pas au bois de chauffage.

7. Le fait, par tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'y laisser, y déposer ou y tolérer un ou des véhicules non immatriculés pour l'année courante, hors d'état de fonctionnement ou en état apparent de réparation, constitue une nuisance et est prohibé.

Cet article ne s'applique pas à un immeuble sur lequel est exercé un usage autorisant la présence de tels véhicules en vertu du règlement de zonage.

8. Le fait, par tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser pousser notamment, mais non limitativement, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes sur ce terrain constitue une nuisance et est prohibé.
9. Une fois par année, au plus tard le 15 juin, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain vacant devra effectuer un nettoyage complet de ce terrain, comprenant le remplissage des trous qui s'y trouvent, la coupe des mauvaises herbes et arbustes, dont les hautes herbes teigneuses.

Si ce terrain est contigu à un terrain construit ou en construction, le propriétaire, le locataire ou l'occupant devra en outre y effectuer la coupe du gazon et des mauvaises herbes régulièrement de manière à ce que le niveau d'entretien du terrain se compare avec celui du voisinage.

10. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain vague doit y effectuer la coupe des mauvaises herbes au moins trois fois par année, la première avant le 31 mai, la deuxième avant le 31 juillet et la troisième avant le 30 septembre.
11. Le fait de laisser à la vue du voisinage ou d'une partie de celui-ci toute clôture, tout muret ou tout mur de soutènement délabré ou qui ne peut plus servir à l'usage auquel il est destiné constitue une nuisance et est prohibé.
12. Le fait de laisser sur un terrain une accumulation de matériaux granulaires dont notamment, mais non limitativement, de terre, de sable, de gravier, de cailloux ou de pierres ou un espace où le sol a été remanié sans le niveler, sauf lors de travaux de construction ou de rénovation pour la durée de ces travaux, constitue une nuisance et est prohibé.

13. Le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de 30 cm ou plus, constitue une nuisance et est prohibé.
14. Le fait, pour tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'y laisser pousser ou propager toute espèce exotique envahissante, dont notamment, mais non limitativement, les espèces énumérées ci-bas :
- Alpiste roseau ;
 - Berce du Caucase ;
 - Herbe à poux ;
 - Herbe à la puce (Sumac grimpant) ;
 - Impatiente glanduleuse ;
 - Panais sauvage ;
 - Renouée du Japon ;
 - Roseau commun ;
 - Valériane officinale.
15. Le fait, par tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'y laisser subsister un arbre mort ou atteint d'une maladie contagieuse incontrôlable ou représentant, du fait qu'il est mort ou malade, une source de prolifération d'insectes ou un danger pour la sécurité de toute personne ou d'une partie de celui-ci, constitue une nuisance et est prohibé.

Le présent article ne dispense pas le propriétaire, locataire ou occupant concerné de requérir un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre, tel que prévu le cas échéant dans la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

16. EXCLUSION

Les terres en culture ne sont pas affectées par les dispositions du présent règlement en ce qui concerne les instruments aratoires, engrais, fumier et excréments d'animaux, pourvu qu'ils ne soient pas déposés près des habitations.

SECTION 3 – NUISANCES SUR LE DOMAINE PUBLIC

17. Le fait, pour toute personne, de souiller le domaine public, notamment, mais non limitativement, une voie publique ou un immeuble public, en y déposant, y laissant ou en y jetant des déchets, des substances nauséabondes, des eaux usées, des contaminants, des matériaux de construction, des affiches ou tout autre objet, matière ou substance, constitue une nuisance et est prohibé.
18. Le fait, pour toute personne, d'apposer des graffitis sur le domaine public, dont notamment, mais non limitativement, une voie publique ou un immeuble public, constitue une nuisance et est prohibé.
19. Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé. Ledit nettoyage doit débuter dans l'heure qui suit l'évènement et continuer sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

À défaut par cette personne de s'exécuter, le nettoyage du domaine public est effectué par la municipalité, aux frais de cette personne, outre toute autre peine qui peut lui être imposée.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable l'inspecteur municipal ou la Sûreté du Québec.

20. Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par celle-ci.
21. Constitue une nuisance aux fins du présent règlement et est prohibé pour quiconque, y compris les entrepreneurs en déneigement engagés pour cette fin par une autre personne :
 - a) Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux, lacs et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace.
 - b) Le fait de créer un amoncellement de neige contigu à une voie publique, s'il obstrue la visibilité des automobilistes qui y circulent.
 - c) Le fait de déplacer, souffler, déposer, ou de permettre que soit déplacée, soufflée ou déposée de la neige ou de la glace en provenance d'un terrain privé sur un terrain d'autrui, que ce terrain soit vacant ou non vacant, privé ou public, adjacent ou non, par quelque moyen que ce soit.
 - d) Le fait de déplacer, souffler, déposer, ou de permettre que soit déplacée, soufflée ou déposée de la neige ou de la glace sur une borne d'incendie ou des cases postales.
22. Le fait, pour tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, de laisser pousser notamment, mais non limitativement, des branches, des broussailles ou des mauvaises herbes sur l'emprise de la voie publique adjacente à sa propriété constitue une nuisance et est prohibé.
23. Le fait, pour tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'obstruer, de modifier, de couper, de boucher ou de retirer tout ouvrage municipal constitue une nuisance et est prohibé.

Le nettoyage, la réfection ou le remplacement de tout ouvrage municipal est effectué par la municipalité aux frais de cette personne, outre toute autre peine qui peut lui être imposée.

24. Le fait, pour tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser subsister un arbre mort ou atteint d'une maladie contagieuse incontrôlable ou représentant, du fait qu'il est mort ou malade, une source de prolifération d'insectes ou un danger pour la sécurité de toute personne ou d'une partie de celui-ci, constitue une nuisance et est prohibé.

Le présent article ne dispense pas le propriétaire, locataire ou occupant concerné de requérir un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre, tel que prévu le cas échéant dans la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

SECTION 4 – LES ODEURS, LE BRUIT ET L'ORDRE

25. Le fait d'émettre ou de permettre ou de tolérer que soient émises des odeurs par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos ou d'incommoder toute personne constitue une nuisance et est prohibé.
26. Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété pour toute personne, constitue une nuisance et est prohibé.
27. Il est défendu à toute personne d'utiliser ou de laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice, lorsque les sons provenant de ce haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être de toute personne ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété pour toute personne.
28. Il est défendu de causer l'émission de tout bruit émanant d'un véhicule routier et produit par :
 - a. Le démarrage ou l'accélération rapide ;
 - b. La révolution d'un moteur atteignant une intensité injustifiée ;
 - c. L'usage d'un appareil radio ou autre appareil reproducteur de son de façon à troubler la paix ou la tranquillité de toute personne ;
 - d. Le crissement des pneus sans motif valable ;
29. Constitue une nuisance et est prohibée :
 - a. L'émission de tout bruit provenant d'un autobus, d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné pendant plus de 10 minutes entre 22 heures et 6 heures, dans un rayon de 50 mètres de tout terrain servant en tout ou en partie à l'habitation ;
 - b. L'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné pendant plus de 30 minutes, entre 6 heures et 22 heures, dans un rayon de 50 mètres de tout terrain servant en tout ou en partie à l'habitation.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain sur lequel est stationné un véhicule visé par les paragraphes a. et b. du présent article, contrevient au présent règlement au même titre que la personne qui contrôle le véhicule routier.

30. Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon, une scie à chaîne ou autre équipement motorisé du même genre entre 21 heures et 7 heures, constitue une nuisance et est prohibé.
31. Le présent règlement ne s'applique pas au bruit produit par :
- a. Les véhicules d'urgence ;
 - b. Les travaux urgents et nécessaires pour la protection des personnes ou la sauvegarde des biens ou les travaux exécutés par l'autorité publique, son mandataire ou son agent ;
 - c. Les opérations de déneigement effectuées par une autorité publique ou l'opération des dépôts à neige ;
 - d. La collecte des matières résiduelles ;
 - e. La circulation ferroviaire ou aérienne ;
 - f. Une autorité publique, son mandataire ou son agent, dans le cadre d'une activité reliée directement à la protection, au maintien ou au rétablissement de la paix, de la santé ou de la sécurité publique ou d'un service public ;
 - g. Une activité sportive, récréative ou culturelle expressément autorisée par le conseil ;
 - h. Des cloches ou des carillons utilisés par une église, une institution religieuse, une école ou un collège d'enseignement.

SECTION 5 – AUTRES NUISANCES

32. La projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient à toute personne se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibé.
33. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout immeuble doit tenir les trottoirs, le long et en front de son immeuble, libres d'obstructions.
34. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout immeuble doit tenir le domaine public libre de tout bac roulant utilisé pour la collecte de matière résiduelle.

SECTION 6 – ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

35. Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.
36. Les agents de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du présent règlement.

De plus, sont également responsables de l'application du présent règlement les inspecteurs municipaux ou tout fonctionnaire chargé de faire respecter la réglementation en matière d'urbanisme.

37. Nonobstant ce qui précède, l'application des articles 26 à 30, de même que l'article 32, relève strictement des agents de la Sûreté du Québec.
38. Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, fonctionnaire autorisé à cette fin ou le procureur de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.
39. L'inspecteur municipal ou tout fonctionnaire désigné à cette fin est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconques, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.
40. Les frais encourus par la municipalité pour enlever les nuisances ou pour exécuter toute mesure destinée à éliminer ou empêcher ces nuisances constituent, contre la propriété où sont situées ces nuisances, une charge assimilée à la taxe foncière et sont recouvrables de la même manière.
41. Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, à une amende.

Le montant de l'amende, pour une première infraction, ne peut excéder 1 000 \$, mais ne peut être inférieur à 300 \$ si le contrevenant est une personne physique et, dans le cas d'une récidive, l'amende minimale est de 600 \$, mais n'excède pas 2 000 \$ et les frais.

Le montant de l'amende, pour une première infraction, ne peut excéder 2 000 \$, mais ne peut être inférieur à 600 \$ si le contrevenant est une personne morale et, dans le cas d'une récidive, l'amende minimale est de 1 200 \$, mais n'excède pas 4 000 \$ et les frais.

Toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

42. En outre de tout recours pénal, la municipalité peut exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.
43. Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 2011-40 relatif aux nuisances.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Luc Chiasson
Maire

Grant Baergen
Secrétaire-trésorier

RÉSOLUTION 09-254-2021

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-41 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-01 CONCERNANT LES ANIMAUX

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté le 13 juin 2018 la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002) ;

CONSIDÉRANT QUE le 3 mars 2020 est entré en vigueur le Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002) ;

CONSIDÉRANT les nouvelles obligations et responsabilités dévolues aux municipalités à l'égard des chiens dangereux ou potentiellement dangereux ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal adoptait le 11 janvier 2021 le Règlement numéro 2021-01 concernant les animaux ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions du Règlement numéro 2021-01, dont celle concernant l'assurance-responsabilité pour les propriétaires de chenils ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 août 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE :

il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur Robin Doré et résolu unanimement :

QUE le règlement numéro 2021-41 soit et est adopté et qu'il soit et est statué et décrété par ce qui suit :

SECTION 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 2 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LES ANIMAUX

2. Le règlement numéro 2021-01 concernant les animaux est modifié de manière à :

2.1. Remplacer, à l'article 2 « Définitions des termes », le sous-article 2.8 qui se libelle comme suit :

« Chien d'attaque » : Un chien utilisé pour le gardiennage qui attaque, à vue ou sur ordre, une personne ou un animal.

Par le suivant :

« Chien d'attaque » : Un chien dressé et/ou utilisé notamment pour attaquer, à vue ou sur ordre, une personne ou un animal.

2.2. Ajouter, à l'article 2 « Définitions des termes », le sous-article 2.13.1 qui se libelle comme suit :

« Élevage » : Production et entretien d'animaux domestiques.

2.3. Ajouter, à l'article 2 « Définitions des termes », le sous-article 2.15.1 qui se libelle comme suit :

« Gardiennage » : Le fait de garder et prendre soin temporairement d'un animal domestique qui n'est pas la propriété de la personne qui offre le service de garde, moyennant ou non rémunération.

2.4. Modifier, à l'article 2 « Définitions des termes », le sous-article 2.19 de manière à ajouter la phrase suivante :

L'unité d'occupation est de nature unifamiliale lorsque l'immeuble contient un (1) seul logement et de nature multifamiliale lorsqu'il contient deux (2) logements ou plus.

2.5. Remplacer, à l'article 14 « Nombre d'animaux », le premier alinéa du sous-article 14.1 qui se libelle comme suit :

Il est interdit de garder plus de cinq (5) animaux domestiques, dont un maximum de trois (3) chiens, dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

Par le suivant :

Il est interdit de garder plus de cinq (5) animaux domestiques, dont un maximum de trois (3) chiens, dans une unité d'occupation unifamiliale, incluant ses dépendances. Pour ce qui est des unités d'occupation multifamiliale, la limite est portée à trois (3) animaux domestiques, dont un maximum de deux (2) chiens.

2.6. Remplacer, à l'article 14 « Nombre d'animaux », l'alinéa 3 du sous-article 14.1 qui se libelle comme suit :

La limite de cinq (5) animaux domestiques prévue à l'alinéa 1 ne s'applique pas aux poules, lapins et aux vertébrés aquatiques (poissons).

Par le suivant :

La limite de cinq (5) animaux domestiques prévue à l'alinéa 1 ne s'applique pas aux vertébrés aquatiques (poissons).

- 2.7. Abroger, à l'article 14 « Nombre d'animaux », la dernière phrase du sous-article 14.2 qui se libelle comme suit :

Ce dernier devra fournir une copie de son assurance-responsabilité d'un montant minimal de un (1) million de dollars avant d'obtenir ledit certificat.

- 2.8. Ajouter, à l'article 14 « Nombre d'animaux », le sous-article 14.3 qui se libelle comme suit :

Malgré les dispositions de l'article 14.1, le gardiennage d'animaux domestiques est autorisé à l'intérieur d'une unité d'occupation unifamiliale, où un maximum de cinq (5) chiens ou chats peuvent être gardés simultanément, incluant ceux de la personne qui offre le service de gardiennage.

- 2.9. Ajouter, à l'article 14 « Nombre d'animaux », le sous-article 14.4 qui se libelle comme suit :

À l'exception des zones agricoles et agroforestières, le fait de garder des animaux de ferme est prohibé.

Nonobstant ce qui précède, sur l'ensemble du territoire dans une unité d'occupation unifamiliale, toute personne peut garder un maximum de cinq (5) poules ou lapins, dans un enclos situé à au moins un mètre des marges latérales et arrière.

- 2.10. Remplacer, à l'article 18 « Conditions de garde », l'alinéa « b) » qui se libelle comme suit :

Dans un enclos fermé dont les clôtures l'empêchant d'en sortir et qui sont en tout temps dégagées de neige ou de matériaux permettant à l'animal de les escalader; ou

Par le suivant :

Dans un enclos fermé, dont les clôtures, de nature visible, empêchent l'animal d'en sortir et qui sont en tout temps dégagées de neige ou de matériaux lui permettant de les escalader; ou

- 2.11. Ajouter, à l'article 18 « Conditions de garde », le sous-article 18.2 qui se libelle comme suit :

Le propriétaire de même que toute personne qui se voit confier la garde ou la surveillance d'animaux de ferme doit s'assurer que tous les espaces servant d'enclos soient entourés en tout temps d'une clôture construite dans les règles de l'art et maintenue en bon état afin d'empêcher que les animaux ne sortent de l'enclos et hors des limites de la propriété.

- 2.12. Ajouter, à l'article 18 « Conditions de garde », le sous-article 18.3 qui se libelle comme suit :

La garde des chiens ci-après mentionnée est prohibée :

- a) Tout chien dangereux ou ayant la rage ;
- b) Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal.

- 2.13. Remplacer, à l'article 21 « Chien d'attaque », le deuxième alinéa qui se libelle comme suit :

Pour les fins du présent article, on entend par chien d'attaque ou de protection un chien dressé qui sert au gardiennage et qui aboie pour avertir d'une présence ou qui attaque, à vue ou sur ordre, une personne ou un animal.

Par le suivant :

Pour les fins du présent article, on entend par chien de protection un chien dressé et/ou utilisé pour aboyer ou grogner pour avertir d'une présence.

- 2.14. Modifier l'article 22 « Animal sauvage » de manière à ajouter l'alinéa suivant :

Le présent article ne s'adresse pas aux gardiens d'animaux qui auraient obtenu l'autorisation d'une autorité compétente pour la garde d'un animal sauvage, à condition d'avoir remis une preuve écrite d'une telle autorisation à la municipalité.

- 2.15. Remplacer, à l'article 23 « Enregistrement », le sous-article 23.8 qui se libelle comme suit :

Le gardien d'un chien doit informer la municipalité de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 23.8 en cours d'année.

Par le suivant :

Le gardien d'un chien doit informer la municipalité de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 23.7 en cours d'année.

- 2.16. Remplacer le libellé de l'article 24 « Registre » qui se lit comme suit :

L'inspecteur ou toute autre personne désignée par la municipalité tient un registre où sont décrits à l'article 23.8 tous les renseignements relatifs à cet animal.

Par le suivant :

L'inspecteur ou toute autre personne désignée par la municipalité tient un registre où sont inscrits tous les renseignements prévus à l'article 23.7.

- 2.17. Remplacer, à l'article 30 « Les nuisances causées par les chiens », l'alinéa b) qui se libelle comme suit :

Lorsqu'un chien aboie, hurle, gémit ou émet des sons excessifs de nature à troubler la paix et le repos de toute personne ou de nature à incommoder le voisinage ;

Par le suivant :

Lorsqu'un chien aboie, hurle, gémit ou émet des sons excessifs de nature à troubler la paix ou le repos de toute personne ou de nature à incommoder toute personne ;

- 2.18. Remplacer, à l'article 30 « Les nuisances causées par les chiens », l'alinéa c) qui se libelle comme suit :

Lorsqu'un chien dégage une odeur nauséabonde de nature à incommoder le voisinage ;

Par le suivant :

Lorsqu'un chien dégage une odeur nauséabonde de nature à incommoder toute personne ;

- 2.19. Remplacer, à l'article 31 « Matières fécales », le sous-article 31.1 qui se libelle comme suit :

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour l'occupant d'un immeuble de laisser sur sa propriété des dépôts de matières fécales ou urinaires de nature à incommoder le voisinage.

Par le suivant :

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour l'occupant d'un immeuble de laisser sur sa propriété des dépôts de matières fécales ou urinaires de nature à incommoder toute personne.

- 2.20. Remplacer le libellé de l'article 32 « Nourriture animaux errants » qui se lit comme suit :

Il est interdit, dans les limites de la municipalité, de nourrir des chiens et des chats errants, des animaux de la faune, des goélands et des pigeons, ou de leur fournir de la nourriture qui pourrait encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux personnes environnantes et aux voisins, ou qui peuvent salir ou endommager les propriétés privées, les monuments, les parcs, les places ou les édifices publics.

Par le suivant :

Il est interdit, dans les limites de la municipalité, de nourrir des chiens et des chats errants, des goélands, des pigeons ou tout animal sauvage, à l'exception des oiseaux de mangeoires.

- 2.21. Ajouter, à l'article 33 « Signalement de blessures infligées par un chien », le sous-article 33.0 qui se libelle comme suit :

Le gardien d'un chien est tenu de signaler sans délai les blessures infligées par son animal à la Sûreté du Québec.

- 2.22. Remplacer, à l'article 42 « Pénalités », le sous-article 42.1 qui se libelle comme suit :

Le gardien d'un chien qui contrevient à l'article 36 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 34 ou 39 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.

Par le suivant :

Le gardien d'un chien qui contrevient aux articles 33 ou 36 ou qui ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 34 ou 39 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit

d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.

- 2.23. Ajouter, à la suite de l'article 44, l'article 44.1 qui se libelle comme suit :

44.1 Dispositions transitoires

Tout occupant d'une unité d'occupation multifamiliale qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent article, y gardait plus de trois (3) animaux domestiques ou plus de deux (2) chiens, devra disposer de tout animal excédant la limite de trois (3) animaux domestiques, dont deux (2) chiens, prévue au sous-article 14.1.

Ledit occupant disposera d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date d'adoption du présent article afin de satisfaire aux obligations prévues au premier alinéa.

Avant l'expiration du délai de dix-huit (18) mois ci-haut mentionné, tout occupant se trouvant dans la situation mentionnée au premier alinéa devra fournir, sur demande de la personne responsable de l'application du présent règlement, toute preuve démontrant que les animaux gardés et excédants la limite prévue à l'article 14.1 du présent règlement ont été acquis avant la date d'entrée en vigueur de la présente disposition.

SECTION 3 – DISPOSITIONS FINALES

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Luc Chiasson
Maire

Grant Baergen
Secrétaire-trésorier

RÉSOLUTION 09-255-2021

CHEF D'ÉQUIPE INTÉRIMAIRE DES TRAVAUX PUBLICS-- NOMINATION

CONSIDÉRANT QUE le conseil a accepté la demande du chef d'équipe des travaux publics de congé sans solde pour la période de douze mois à partir du 16 août 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE la direction a effectué un affichage à l'interne selon la convention collective des employés ;

CONSIDÉRANT QUE M. Marc-André Goulet, détenteur d'un poste permanent au sein de la Municipalité et formé comme opérateur en gestion de l'eau potable et des eaux usées a exprimé son intérêt pour le poste ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par madame Valérie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le Conseil municipal de Chambord nomme officiellement M. Marc-André Goulet comme chef d'équipe intérimaire des travaux publics pendant le congé sans solde de M. Yves Duperré.

RÉSOLUTION 09-256-2021

APPUI À LA SEMAINE DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

CONSIDÉRANT QUE la *Semaine de sensibilisation à la sécurité ferroviaire* aura lieu du 20 au 26 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT QU'il est d'intérêt public de sensibiliser les membres de notre communauté aux moyens de réduire les accidents, les blessures et les dommages qui auraient pu être évités et qui sont attribuables à des collisions aux passages à niveau ou à des incidents mettant en cause des trains et des citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE Opération Gareautrain est un partenariat public-privé qui a pour objet de travailler de concert avec le secteur ferroviaire, les gouvernements, les services de police, les médias et autres organismes, ainsi qu'avec le public pour accroître la sensibilisation à la sécurité ferroviaire ;

CONSIDÉRANT QUE le CN invite le Chef et Conseil de la Municipalité de Chambord à adopter la présente résolution afin d'appuyer les efforts déployer pour sauver des vies et prévenir les blessures dans les communautés, y compris sur le territoire de notre communauté ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Valérie Gagnon, appuyée par monsieur Robin Doré et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le Conseil municipal de Chambord appuie la *Semaine nationale de sensibilisation à la sécurité ferroviaire*, qui se déroulera du 20 au 26 septembre 2021.

RÉSOLUTION 09-257-2021

VALIDATION DE MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES -- OFFRE DE SERVICES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord, le 5 août 2021, a fait un appel d'offres pour la validation de milieux humides et hydriques sur deux lots du parc industriel de Chambord ;

CONSIDÉRANT QUE deux firmes ont répondu par soumission conforme :

1. Groupe Agir au montant de 2 050\$ avant taxes ;
2. Environnement CA au montant de 2 710\$ avant taxes avec carte topographique et recherche et rédaction du rapport en option ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur Robin Doré et résolu à l'unanimité des conseillers que :

- 1- Que le préambule qui précède fait partie intégrante de la présente résolution comme si ici au long reproduit ;
- 2- De mandater la firme Environnement CA au montant de 2 710 \$ avant taxes d'effectuer la validation de milieux humides et hydriques sur deux lots du parc industriel de Chambord.

RÉSOLUTION 09-258-2021
MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 07-207-2021

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté la résolution 07-207-2021, acquisition de balais ramasseur, tasseur au montant de 27 741 \$ avant taxes ;

CONSIDÉRANT QUE le prix d'installation n'était pas inclus dans la résolution ;

CONSIDÉRANT QUE le fournisseur s'est vu obligé de changer de modèle afin de répondre aux dimensions du tracteur, ceci ayant un impact sur le coût d'acquisition ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par madame Valérie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule qui précède fasse partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que la résolution soit modifiée pour lire ainsi :

D'accepter la soumission de Zone Kubota, Chicoutimi, pour l'acquisition de balais ramasseur, tasseur au montant de 27 777.16\$ avant taxes, installation incluse et financée par le fonds de roulement.

RÉSOLUTION 09-259-2021
MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION 05-145-2021

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté la résolution 05-145-2021, concernant une aide financière de 8 000 \$ à la Clinique Auditive des Ursulines ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal veut modifier l'article stipulant que l'aide financière soit conditionnelle à la confirmation écrite des propriétaires que la pharmacie de Chambord demeurera ouverte au public pour les prochaines années ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par madame Valérie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule qui précède fasse partie intégrante de la présente résolution comme s'il était ici au long reproduit ;

- 2- Que la résolution 05-145-2021 soit modifiée pour lire ainsi :
- 1- *Que le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;*
 - 2- *D'appuyer la recommandation du comité d'analyse pour une aide financière de 8 000 \$ à la Clinique Auditive des Ursulines pour l'année 2021 dans le cadre du Règlement 2019-653 décrétant certains programmes d'aide financière en vertu de la section II, Programme d'aide à l'entreprise privée, tout en respectant les conditions du comité d'analyse ;*
 - 3- *Que l'aide financière soit conditionnelle à l'engagement d'une relocalisation à Chambord et pour une durée minimale de trois (3) ans si jamais la pharmacie de Chambord fermait ;*
 - 4- *D'autoriser monsieur Luc Chiasson, maire, ou le maire suppléant et monsieur Grant Baergen, directeur général, ou madame Valérie Martel, adjointe à la direction, à signer le protocole d'entente à intervenir pour le versement de l'aide financière.*

RÉSOLUTION 09-260-2021

APPROBATION DE FACTURES ET PAIEMENTS

Il est proposé par madame Valérie Gagnon, appuyée par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les factures et les paiements suivants :

Fournisseurs	Objet	Montant
Englobe	Laboratoire de sol (rue de l'Avenir)	3 997.17 \$
Cain Lamarre	Services professionnels	3303.91 \$
H20	Spectraguard 360-5	3 422.52 \$
Pépinière de Chambord	10 pots avec cèdre	4 599.00 \$

RÉSOLUTION 09-261-2021

COMPTES À PAYER

Il est proposé par madame Valérie Gagnon, appuyée par madame Lise Noël et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que les comptes en date du 31 aout 2021, soient approuvés et payés selon la liste fournie et vérifiée par le comité finance et s'établissant comme suit :
 - Dépenses préautorisées : 157 764.91 \$
 - Comptes payés : 5 585.57 \$
 - Comptes à payer : 48 244.58 \$
- 2- D'accepter le dépôt du rapport des dépenses engagées au 31 aout 2021 par les personnes autorisées par le règlement 2007-413 « décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires ».

RÉSOLUTION 09-262-2021
RADIATION DE FACTURE

Il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par madame Valérie Gagnon et résolu à l’unanimité des conseillers d’approuver la radiation suivante :

Radiation :

Matricule	Dossier	Montant
F 1665-44-2250	Facture : # 3233	300 \$

RÉSOLUTION 09-263-2021
ENTENTE DE FINANCEMENT ÉCOPRÊT

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a adopté le règlement numéro 2016-577 relatif au programme Écoprêt pour le remplacement des installations septiques ;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire de l’immeuble portant le matricule F 1267-16-7471 répond aux critères d’admissibilité du programme Écoprêt ;

CONSIDÉRANT QUE les sommes allouées permettront l’installation d’une fosse septique conforme au Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par madame Lise Noël et résolu à l’unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que la Municipalité de Chambord accepte la demande du propriétaire du matricule F 1267-16-7471 de bénéficier du programme Écoprêt en vertu du règlement d’emprunt numéro 2016-578 pour un montant total de 15 866.55 \$;
- 3- Que monsieur Grant Baergen, directeur général et secrétaire-trésorier soit autorisé à signer le formulaire de demande de financement pour et au nom de la Municipalité de Chambord.

RÉSOLUTION 09-264-2021
ADOPTION DU RÈGLEMENT DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE (2018-621)

CONSIDÉRANT QU’avis de motion, avec dispense de lecture, pour l'adoption du règlement 2021-718 a été dument donné lors de la séance du conseil de la Municipalité de Chambord tenue le 5 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT QUE l’objet du règlement et sa portée sont mentionnés ;

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres présents déclare l’avoir lu et renonce à la lecture ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur Robin Doré et résolu à l'unanimité des conseillers :

- 1- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;
- 2- Que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte le règlement 2021-718 ci-dessous reproduit et intitulé : *règlement numéro 2021-718 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 2018-621 de manière à revoir les usages permis dans la zone industrielle 2I et à apporter diverses modifications*

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-718

**INTITULÉ : PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-718
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-621
DE MANIÈRE À REVOIR LES USAGES PERMIS
DANS LA ZONE INDUSTRIELLE 2I ET À
APPORTER DIVERSES MODIFICATIONS**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord a adopté en date du 5 novembre 2018 le règlement numéro 2018-621 portant sur le règlement de zonage de la Municipalité de Chambord, le tout en conformité aux dispositions connues au chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QU'en date du 29 novembre 2018, le règlement de zonage numéro 2018-621 de la Municipalité de Chambord a reçu l'approbation de la MRC du Domaine-du-Roy suite à la délivrance du certificat de conformité numéro 91002-RZ-01-02-2018 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 2018-621 de la Municipalité de Chambord est en vigueur depuis le 6 décembre 2018, suite à l'expiration du délai connu à l'article 137,12 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et est conforme au Plan d'urbanisme numéro 2018-620 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord désire amender le règlement de zonage numéro 2018-621 de manière à revoir les usages permis dans la zone industrielle 2I ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Domaine-du-Roy a adopté, le 8 juin 2021, le règlement numéro 283-2021 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 283-2021 vient modifier certaines dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy concernant les habitations intergénérationnelles, les conteneurs maritimes, les distances

séparatrices relatives à la voie ferrée et l'utilisation du bois dans les constructions publiques et institutionnelles ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Chambord désire amender le règlement de zonage numéro 2018-621 de manière à intégrer les dispositions du règlement numéro 283-2021 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Domaine-du-Roy ;

CONSIDÉRANT QUE la section V, du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) permet à la Municipalité de Chambord de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent aux membres du conseil de la Municipalité de Chambord l'adoption du présent projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 124 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le processus de modification du règlement de zonage débute par l'adoption par le conseil de la Municipalité de Chambord d'un projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet d'amendement au règlement de zonage a été soumis à la consultation publique le 2 août 2021, à 19 heures, à la salle Gaston Vallée ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé, appuyé et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Chambord adopte par résolution le présent projet de règlement numéro 2021-718 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 MODIFICATIONS RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le règlement de zonage est modifié de manière à :

1. Ajouter, à la fin de l'article 20 « *Usages et utilisations interdits* » du chapitre IV « *Dispositions générales applicables à toutes les zones* » le libellé suivant :

Malgré ce qui précède, un conteneur maritime utilisé en tant qu'infrastructure publique peut être implanté à l'intérieur de l'ensemble des zones définies par le présent règlement, et ce, sans être recouvert de matériaux architecturaux ni de toiture.

2. Remplacer, à l'article 58 « *Logement intergénérationnel* » du chapitre V « *Dispositions particulières applicables aux zones résidentielles* », le premier paragraphe qui se libelle comme suit :

L'aménagement ou la construction de logements intergénérationnels est autorisé pour l'ensemble des zones où on

y retrouve un usage résidentiel, spécifiquement dans les bâtiments d'habitations unifamiliales isolées, jumelées, contigües abstraction des résidences secondaires situées dans les zones où elles sont permises.

Par le suivant :

L'aménagement ou la construction de logements intergénérationnels est autorisé à l'intérieur des zones où on y retrouve un usage résidentiel, spécifiquement dans les bâtiments d'habitations unifamiliales isolées de caractère permanent (les résidences secondaires ne peuvent faire l'objet d'un logement intergénérationnel).

3. Remplacer, à l'article 104 « **Réfection ou construction de bâtiments institutionnels** » du chapitre VIII « **Dispositions particulières applicables aux zones institutionnelles et publiques** », le premier paragraphe qui se libelle comme suit :

Lors de la réfection extérieure d'un bâtiment ou la construction d'un nouveau bâtiment destiné à un usage institutionnel, le bois devra être utilisé comme revêtement extérieur sur un minimum de 25 % de la superficie totale des façades donnant sur une rue.

Par le suivant :

Lors de la réfection extérieure d'un bâtiment ou la construction d'un nouveau bâtiment destiné à un usage institutionnel, le bois devra être le matériau à prioriser comme revêtement extérieur des façades donnant sur une rue.

4. Remplacer, à l'article 185 « **Dispositions applicables aux normes d'implantation et aux usages autorisés en périphérie des lignes de transport d'énergie, d'un poste de compression de gaz naturel et des voies ferrées** », le sous-article 185-A « **Voie ferrée** » qui se libelle comme suit :

Toute nouvelle construction ou tout ouvrage devra respecter une marge de recul minimale de 15 mètres mesurée à partir de l'emprise d'une voie ferrée identifiée au plan d'urbanisme.

Nonobstant le paragraphe précédent, cette distance pourra être portée à 10 mètres à l'intérieur du périmètre d'urbanisation connu au plan de zonage à la condition qu'elle permette d'assurer le respect des objectifs de sécurité et de fluidité des transports.

Par les paragraphes suivants :

Tout bâtiment principal devra respecter une marge de recul minimale de 15 mètres mesurés à partir de l'emprise ferroviaire. Dans le cas où la largeur de l'emprise ferroviaire excède les 15 mètres, la distance entre un bâtiment principal et l'emprise ferroviaire pourra être réduite à un minimum de 10 mètres.

De plus, tout bâtiment accessoire devra respecter une marge de recul minimale de 6 mètres mesurés à partir de l'emprise ferroviaire. Dans le cas où la largeur de l'emprise ferroviaire excède les 15 mètres, la distance entre un bâtiment accessoire et l'emprise ferroviaire pourra être réduite à un minimum de 1 mètre.

5. Modifier, au cahier des spécifications, la grille des spécifications « **2I** » numéro 301-A (voir annexe A du présent règlement) ;
6. Modifier, au cahier des spécifications, la grille des spécifications « **2I** » numéro 301-B (voir annexe B du présent règlement).

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Luc Chiasson
Maire

Grant Baergen
Directeur général

ANNEXE A

 CHAMBORD Grille des spécifications n° 301-A Règlement zonage n° 2018-621		
Zone industrielle N° de zone2I		
Groupe d'usageConstruction		
Industriel et commerces de gros	3 a) Commerce de vente en gros	■
	3 b) Commerce d'entreposage de produits pétroliers, gaz ou autres	■
	3 c) Industrie des aliments et boissons	■
	3 d) Industrie du bois	■
	3 e) Industrie des produits informatiques, électriques et électroniques	■
	3 f) Industrie des papiers et produits connexes	
	3 g) Industrie de la machinerie et du matériel de transport	■
	3 h) Industrie de produits métalliques	■
	3 i) Industrie des produits non métalliques	■
	3 j) Industrie de transformation des produits recyclables	■
	3 l) Commerce reliés aux machineries lourdes	■
	3 m) Établissements liés à la production, la transformation ou l'entreposage du cannabis	■
Agricole	6 a) Fermes	■
	6 b) Laboratoires de recherche agricole	■
	6 c) Centres équestres, services de garde et de toilettage d'animaux, centres de dressages, centres de médecine vétérinaire et chenils	■
Cadre normatif zonage		
Coefficient	Emprise au sol	0,6
	Occupation du sol	
Marge de recul	Marge avant (min./max.)	15,0
	Marges latérales	10,0 / 10,0
	Marge de recul arrière (min./max.)	15,0
Bâtiment	Nombre maximum d'étages	3
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)	15,0
	Superficie minimale au sol (m²)	80,0
	Largeur minimale de façade (m)	10,0
Enseigne	Nombre	Arts. 167 et 173 chap. XV
	Poteau (m²)	Arts. 167 et 173 chap. XV
	Façade (m²)	Arts. 167 et 173 chap. XV
	Mobile	Art. 166 chap. XV
	Temporaire	
Stationnement	Nombre	Art. 92 chap. VII
	Ratio (nombre/m²)	Art. 92 chap. VII
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	Section I chap. XVI
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	Section II chap. XVI
	Prises d'eau de consommation	
	Perspectives visuelles	
	Corridor panoramique	Art. 183 chap. XVI
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées	
	Circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean »	
	Cohabitation des usages en zone agricole	
	Éoliennes commerciales	
	Éoliennes domestiques	

ANNEXE B

 CHAMBORD Grille des spécifications n° 301-B Règlement zonage n°		
Zone industrielle		N° de zone 2I
Groupe d'usage	Construction	
Commercial et de services	2.1 Commerce de voisinage	
	2.1 b) Vente uniquement de quincaillerie	
	2.1 c) Services personnels	
	2.1 d) Services professionnels	
	2.1 e) services d'hébergement et de restauration	
	2.1 f) Services financiers, administratifs et de santé	
	2.2 Commerce routier	
	2.2 a) Commerces reliés à l'automobile	■
	2.2 b) Commerces vente et location d'équipements ou de véhicules récréatifs	■
	2.2 c) Commerces d'hébergement et de restauration (excluant salle spectacles à caractère érotique)	
	2.2 d) Services de transport par voiture	
	2.3 Commerce et services régionaux	
	2.3 a) Commerces de vente et de réparation machineries aratoires, vente de machineries lourdes, vente de pièces	■
	2.3 b) Commerces de vente de matériaux de construction	■
	2.3 c) Bureaux de vente et espaces d'exhibitions de maisons mobiles, de maisons et de chalets préfabriqués	■
	2.3 d) Entrepreneurs généraux	■
	2.3 f) Services agricoles et animaliers	■
	2.3 g) Services de construction	■
	2.3 i) Services de transport par camion	■
	2.3 j) Services de transport par voiture	■
	2.3 k) Services d'entreposage et d'entretien de service public routier	■
	2.3 l) Services d'entreposage et mini-entrepôt	■
Cadre normatif zonage		
Coefficient	Emprise au sol	0,6
	Occupation du sol	
Marge de recul	Marge avant (min./max.)	15,0
	Marges latérales	10,0 / 10,0
	Marge de recul arrière (min./max.)	15,0
Bâtiment	Nombre maximum d'étages	3
	Hauteur (maximale) bâtiment principal (m)	15,0
	Superficie minimale au sol (m²)	80,0
	Largeur minimale de façade (m)	10,0
Enseigne	Nombre	Arts. 167 et 173 chap. XV
	Poteau (m²)	Arts. 167 et 173 chap. XV
	Façade (m²)	Arts. 167 et 173 chap. XV
	Mobile	Art. 166 chap. XV
	Temporaire	
Stationnement	Nombre	Art. 92 chap. VII
	Ratio (nombre/m²)	Art. 92 chap. VII
Autres normes	Voies publiques ou privées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	Section I chap. XVI
	Ouvrages ou constructions en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau	Section II chap. XVI
	Prises d'eau de consommation	
	Perspectives visuelles	
	Corridor panoramique	Art. 183 chap. XVI
	Ligne de transport d'énergie et voies ferrées	

	Circuit cyclable « Tour du lac Saint-Jean »	
	Cohabitation des usages en zone agricole	
	Éoliennes domestiques	

RÉSOLUTION 09-265-2021
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE, 37 CHEMIN DU LAC-GAGNÉ – RÉVISION DE POSITION DU CONSEIL

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté la résolution 05-154-2021 concernant la résidence du 37 chemin du Lac-Gagné située dans la zone de villégiature 6V ;

CONSIDÉRANT QUE le projet vise à reconstruire un bâtiment accessoire qui a été incendié ;

CONSIDÉRANT QUE le plancher de béton est existant ;

CONSIDÉRANT QUE la localisation dudit bâtiment est située dans un milieu forestier ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de construction d’un garage en forme demi-circulaire en milieu forestier et isolé ne portant pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des voisins immédiats ;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les objectifs du plan d’urbanisme ;

EN CONSÉQUENCE ;

La proposition est mise au vote :

- Pour : La conseillère Valérie Gagnon, le conseiller Robin Doré et le maire Luc Chiasson
- Contre : La conseillère Lise Noël.

il est proposé par madame Valérie Gagnon, appuyée par monsieur Robin Doré et résolu à la majorité des conseillers d’accepter la dérogation mineure, visant à autoriser la construction d’un bâtiment accessoire de forme demi-circulaire dans la zone de villégiature 6V.

RÉSOLUTION 09-266-2021
DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE, CHEMIN DE LA BAIE-DORÉ, LOT 5 647 947

CONSIDÉRANT QUE le mandataire du locataire du lot 5 647 947 s’adresse au Comité consultatif d’urbanisme et d’environnement (CCUE) afin d’apporter de nouveaux éléments dans la cadre de la demande de dérogation mineure visant le maintien de la roulotte sur un terrain vacant à la suite d’une éventuelle vente de la terre agricole ;

CONSIDÉRANT QUE suivant cet entretien le comité juge qu’aucun élément nouveau n’a été apporté et par conséquent maintient sa recommandation initialement faite au conseil de refuser la demande de dérogation mineure ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur Robin Doré et résolu à l'unanimité des conseillers de refuser la dérogation mineure.

RÉSOLUTION 09-267-2021

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION P.I.I.A. PARC-MUNICIPAL, 75 CHEMIN DU PARC MUNICIPAL

La propriétaire s'adresse à la Municipalité afin obtenir l'approbation d'un projet d'agrandissement d'un bâtiment principal localisé au 75 chemin du Parc-Municipal. À ce titre, le plan d'implantation et le plan de construction sont déposés au comité consultatif d'urbanisme afin que ce dernier analyse la demande de permis en fonction des critères d'analyse du P.I.I.A. parc municipal de Chambord, tel que contenu au règlement sur le plan implantation et d'intégration architecturale.

CONSIDÉRANT QUE l'atteinte des critères règlementaire a été évaluée pour l'élément suivant ;

- Architecture des bâtiments ;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse du projet permet de déterminer que celui-ci répond aux objectifs ciblés par le P.I.I.A. parc municipal de Chambord ;

EN CONSÉQUENCE

il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur Robin Doré et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le projet de construction tel que proposé par les plans soumis par la demanderesse, visant l'agrandissement d'un bâtiment principal.

RÉSOLUTION 09-268-2021

MANDAT DONNÉ A L'ÉTUDE CAIN LAMARRE S.E.N.C.R.L. POUR OBTENIR DE LA COUR DES ORDONNANCES DE DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT EN RUINE SUR LE LOT 5 007 443, CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire d'un immeuble désigné comme étant du lot 5 007 443 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest ;

CONSIDÉRANT QUE des inspections sur ledit lot, effectuées par l'inspecteur en bâtiment et en environnement, ont permis de constater la présence :

- D'un bâtiment accessoire en état avancé de ruine et ayant manifestement perdu la moitié de sa valeur par vétusté, ce qui constitue une nuisance au sens de l'article 5 du Règlement relatif aux nuisances no. 2011-40 de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE ces nuisances sont prohibées en vertu du Règlement no. 2011-40 relatif aux nuisances de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 231 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, RLRQ, chapitre A-19.1, mentionne que lorsqu'une construction a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, la Cour supérieure peut, sur demande de la municipalité, ordonner, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ;

CONSIDÉRANT les avis d’infraction transmis au propriétaire ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun, en cas de défaut du propriétaire de donner suite à une mise en demeure, que des démarches soient entreprises auprès du propriétaire et de la Cour pour obtenir les ordonnances permettant la reconnaissance des contraventions à la réglementation, la démolition dudit bâtiment et l’enlèvement des nuisances ;

CONSIDÉRANT QU’il y a lieu pour la Municipalité de mandater ses procureurs à cette fin ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par monsieur madame Lise Noël, appuyée par monsieur Robin Doré et résolu à l’unanimité des conseillers ce qui suit :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le Conseil mandate Cain Lamarre S.E.N.C.R.L. afin de mettre en demeure le propriétaire de démolir ledit bâtiment ; et qu’à défaut pour le propriétaire de respecter cette mise en demeure que Cain Lamarre S.E.N.C.R.L. soit mandaté à introduire toute procédure utile et nécessaire, pénale ou civile, devant tout tribunal compétent, notamment afin d’obtenir les ordonnances permettant la reconnaissance des contraventions à la réglementation, la démolition dudit bâtiment, et, qu’à défaut d’exécution par le propriétaire, la Municipalité de Chambord soit autorisée à procéder à l’exécution de ces ordonnances et ce, aux frais du propriétaire, lesquels frais seront assimilés à des taxes foncières portant sur ledit immeuble.

RÉSOLUTION 09-269-2021

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE, 45 CHEMIN DES QUATRE-VENTS

Le propriétaire s’adresse à la Municipalité dans le but d’obtenir une dérogation mineure afin qu’il soit autorisé de réduire la marge de recul latérale en prévision de l’agrandissement du bâtiment principal, le tout localisé sur la propriété sise au 45 chemin des Quatres-Vents. La portée de la demande dérogation étant de déroger à l’article 105 constructions et usages principaux, grille des spécifications 507, zone 8V du règlement de zonage 2018-621 de sorte à réduire la marge de recul latérale à 1.0 mètre plutôt que 2.0 mètres.

CONSIDÉRANT QUE l’implantation du bâtiment principal est d’axe oblique par rapport à la limite de propriété gauche ;

CONSIDÉRANT QUE l’agrandissement projeté en cours avant et latéral est la seule option pour le propriétaire de manière à optimiser l’agrandissement pour des questions d’enjeux d’espaces intérieurs et extérieurs ;

CONSIDÉRANT QUE l’agrandissement projeté ne comporte aucune percée visuelle sur la cour latérale gauche ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande de dérogation mineure visant la réduction de la marge latérale ne portera pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires voisins ;

CONSIDÉRANT QUE le projet respecte les objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE l'obligation du respect de la marge de recul latérale tel que prescrit cause un préjudice sérieux aux demandeurs, par le fait de la nécessité de modifier le plan de construction ainsi que la nécessité de conserver la configuration de la toiture du fait que les fermes de toit ont été commandées d'avance en raison des délais de livraison ;

CONSIDÉRANT QU'après délibération, il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des membres du comité de recommander au conseil d'autoriser la dérogation mineure, visant à réduire la marge latérale à 1.0 mètre plutôt que 2.0 mètres ;

CONSIDÉRANT QU'après délibération, il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité des membres du conseil d'autoriser la dérogation mineure, visant à réduire la marge latérale à 1.0 mètre plutôt que 2.0 mètres ;

EN CONSÉQUENCE ;

il est proposé par madame Valérie Gagnon, appuyée par monsieur Robin Doré et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la dérogation mineure, visant à réduire la marge latérale à 1.0 mètre plutôt que 2.0 mètres.

RÉSOLUTION 09-270-2021

DEMANDE DE LOCATION DE SALLE GRATUITE– ATELIER C'LIN'ART

Il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur Robin Doré et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter la demande de location de la salle Gaston Vallée gratuite pour la prochaine année à l'Atelier C'lin'Art.

RAPPORT DES REPRÉSENTATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Les membres du conseil font le résumé des représentations qu'ils ont effectuées et dressent le rapport des divers comités sur lesquels ils siègent.

RÉSOLUTION 09-271-2021

CORRESPONDANCE

Il est proposé par monsieur Robin Doré, appuyé par madame Valérie Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers d'accepter le résumé de correspondance.

PÉRIODE DE QUESTIONS

RÉSOLUTION 09-272-2021

FERMETURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame Lise Noël, appuyée par monsieur Robin Doré et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance ordinaire soit clôturée à 20 h 40 et que la prochaine séance ordinaire se tienne le lundi 4 octobre 2021 à 19 h.

Le maire,

Le secrétaire-trésorier

Luc Chiasson

Grant Baergen

« Je, Luc Chiasson, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».